



Bruxelles, le 7 décembre 2022
(OR. en)

15733/22

AVIATION 307
DELECT 226

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 8672 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 2.12.2022 définissant les modalités d'établissement de la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 473/2006 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 8672 final.

p.j.: C(2022) 8672 final

Bruxelles, le 2.12.2022
C(2022) 8672 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.12.2022

définissant les modalités d'établissement de la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 473/2006 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil est un acte d'exécution de ce dernier règlement. Il contient les mesures d'exécution nécessaires pour établir des règles détaillées en ce qui concerne les procédures de mise à jour de la liste de l'Union des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union.

En 2019, le règlement (CE) n° 2111/2005 a été modifié et a introduit un nouvel article 8 qui habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir des règles détaillées en ce qui concerne les procédures visées au chapitre II dudit règlement, en tenant dûment compte de la nécessité de prendre rapidement des décisions concernant la mise à jour de la liste de l'Union.

L'objectif principal de cette initiative est de remplacer l'actuel règlement (CE) n° 473/2006 par des règles détaillées actualisées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la défense des transporteurs aériens.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 128, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, la Commission consulte, avant l'adoption d'un acte délégué, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le projet d'acte délégué a été présenté au groupe d'experts en matière de sécurité aérienne de la Commission, qui comprend des représentants des États membres, lors de sa réunion du 13 octobre 2022.

La Commission a également consulté les citoyens et les entreprises afin de recevoir leur avis sur le projet d'acte délégué. Cette consultation publique s'est achevée le 26 octobre 2022. Aucune observation n'a été reçue.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 2111/2005, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 *bis* afin de compléter le présent règlement en définissant les modalités des procédures visées au chapitre II, en tenant dûment compte de la nécessité de prendre des décisions rapides concernant la mise à jour de la liste de l'Union.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 2.12.2022

définissant les modalités d'établissement de la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 473/2006 du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif¹, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 établit les procédures de mise à jour de la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union (ci-après la «liste de l'Union»), ainsi que les procédures permettant aux États membres, dans certaines circonstances, d'adopter des mesures exceptionnelles imposant des interdictions d'exploitation sur leur territoire.
- (2) Il convient de compléter le règlement (CE) n° 2111/2005 par des règles détaillées concernant ces procédures.
- (3) En particulier, il est opportun de spécifier les informations à fournir par les États membres lorsqu'ils demandent à la Commission d'arrêter une décision en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005 pour mettre à jour la liste de l'Union en prononçant une nouvelle interdiction d'exploitation, en levant une interdiction existante ou en en modifiant les conditions.
- (4) Il est nécessaire de définir les conditions d'exercice des droits de la défense des transporteurs soumis aux décisions arrêtées par la Commission pour mettre à jour la liste de l'Union. Les procédures relatives aux droits de la défense des transporteurs aériens devraient être clarifiées. Par conséquent, le présent règlement établit des règles détaillées en ce qui concerne l'exercice des droits de la défense des transporteurs aériens lorsque la Commission examine s'il y a lieu d'adopter une décision au titre de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 5 du règlement (CE) n° 2111/2005.
- (5) En ce qui concerne la mise à jour de la liste de l'Union, le règlement (CE) n° 2111/2005 stipule que la Commission doit tenir dûment compte de la nécessité de

¹ JO L 314 du 27.12.2005, p. 15.

prendre des décisions rapidement et, s'il y a lieu, prévoir une procédure pour les cas urgents.

- (6) La Commission devrait être informée de manière adéquate de toute interdiction d'exploitation prononcée par les États membres à titre exceptionnel en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2111/2005.
- (7) Afin de s'adapter aux moyens de communication actuels, il est nécessaire de permettre une plus grande souplesse dans la manière dont les informations sont diffusées aux services compétents de la Commission.
- (8) Par souci de clarté dans les termes utilisés, il est nécessaire d'assurer la cohérence lorsqu'il s'agit de faire référence à l'autorité responsable de la surveillance du transporteur aérien concerné.
- (1) Le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil² a modifié l'article 8 du règlement (CE) n° 2111/2005. Cet article habilite la Commission à adopter des actes délégués. Afin de garantir le bon fonctionnement des procédures de mise à jour de la liste de l'Union dans le nouveau cadre juridique, il convient d'adopter certaines règles au moyen de tels actes. Il convient que ces actes remplacent le règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission, qu'il y a donc lieu d'abroger,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les modalités des procédures suivantes visées au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005:

- (a) établissement de la liste de l'Union;
- (b) mise à jour de la liste de l'Union;
- (c) mesures exceptionnelles adoptées par un État membre;
- (d) exercice du droit de la défense des transporteurs aériens;
- (e) application de la liste de l'Union par les États membres.

Article 2

Mise à jour de la liste de l'Union demandée par les États membres

1. Un État membre qui demande à la Commission de mettre à jour la liste de l'Union, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005, transmet à la Commission les informations prévues à l'annexe I du présent règlement.
2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée au secrétariat général de la Commission. En outre, les informations prévues à l'annexe I sont communiquées simultanément aux services compétents de la direction générale de l'énergie et des transports de la Commission.

² Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241)

3. La Commission informe les autres États membres de la demande mentionnée au paragraphe 1 par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du comité de la sécurité aérienne, conformément aux procédures prévues dans le règlement intérieur du comité. La Commission informe également l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence»).

Article 3

Consultation conjointe avec les autorités responsables de la surveillance réglementaire du transporteur aérien concerné

1. Un État membre qui envisage de faire une demande à la Commission en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005 invite la Commission, l'Agence et les autres États membres à participer à toute consultation avec les autorités responsables de la surveillance réglementaire du transporteur aérien concerné.

2. L'adoption des décisions visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5 du règlement (CE) n° 2111/2005 est précédée, lorsque cela est nécessaire et réalisable, par des consultations avec les autorités responsables de la surveillance réglementaire du transporteur aérien concerné. Dans la mesure du possible, des consultations sont organisées conjointement par la Commission, l'Agence et les États membres.

3. Dans les cas où l'urgence l'exige, les consultations conjointes peuvent n'avoir lieu qu'après l'adoption des décisions visées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5. Dans ce cas, la Commission informe l'autorité concernée qu'une décision est sur le point d'être adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 5, paragraphe 1.

4. Les consultations conjointes peuvent avoir lieu par correspondance et lors de visites sur place afin de permettre la collecte de preuves, le cas échéant.

Article 4

Exercice du droit de la défense des transporteurs aériens

1. Avant d'arrêter une décision en vertu de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 5 du règlement (CE) n° 2111/2005, la Commission communique au transporteur aérien concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. Le transporteur aérien concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations. Lorsque la décision concerne plus d'un transporteur aérien certifié dans le même État, il est considéré qu'il a été satisfait à la présentation d'observations écrites à la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables une fois que la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels qu'elle reçoit aux autorités responsables de la surveillance de ces transporteurs aériens.

2. La Commission informe l'Agence et les États membres par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du comité de la sécurité aérienne, conformément aux procédures prévues dans le règlement intérieur du comité. À la demande du transporteur aérien concerné, il est autorisé à présenter oralement sa position devant le comité de la sécurité aérienne avant l'adoption d'une décision au titre de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 5 du règlement (CE) n° 2111/2005. Pendant la présentation, le transporteur aérien peut, s'il le demande, être assisté par les autorités responsables de sa surveillance réglementaire.

3. En cas d'urgence, la Commission n'est pas tenue de satisfaire à l'obligation d'information visée au paragraphe 1 du présent article avant d'adopter une mesure provisoire conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005.

4. Lorsque la Commission arrête une décision en vertu de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 5 du règlement (CE) n° 2111/2005, elle en informe immédiatement le transporteur et les autorités responsables de la surveillance réglementaire du transporteur aérien concerné.

Article 5

Contrôle de l'application

Les États membres informent la Commission de toute mesure prise pour mettre en œuvre les décisions arrêtées par la Commission en vertu de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 5 du règlement (CE) n° 2111/2005.

Article 6

Mesures exceptionnelles adoptées par un État membre

1. Lorsqu'un État membre a prononcé une interdiction d'exploitation immédiate sur son territoire à l'encontre d'un transporteur aérien, comme l'y autorise l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005, il en informe immédiatement la Commission et lui communique les informations prévues à l'annexe II.

2. Lorsqu'un État membre a maintenu ou prononcé une interdiction d'exploitation sur son territoire à l'encontre d'un transporteur aérien, comme l'y autorise l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005, il en informe immédiatement la Commission et lui communique les informations indiquées prévues à l'annexe III.

3. Les informations prévues aux annexes II et III sont adressées au secrétariat général de la Commission. En outre, les informations décrites dans l'annexe II ou III sont communiquées simultanément par voie électronique aux services compétents de la direction générale de l'énergie et des transports de la Commission.

4. La Commission informe l'Agence et les autres États membres par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du comité de la sécurité aérienne, conformément aux procédures prévues dans le règlement intérieur du comité.

Article 7

Abrogation du règlement (CE) n° 473/2006

Le règlement (CE) n° 473/2006 est abrogé.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2.12.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN